

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=28EEF99E25CC9731CECEBAE38DB24302.tpdila07v_2?idArticle=LEGIARTI000006463895&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=19901229

Consulté le 5 avril 2017

Chemin :

[Code des postes et des communications électroniques](#)

- [Partie réglementaire - Décrets simples](#)
 - [LIVRE Ier : Le service postal](#)
 - [TITRE IV : Franchise postale et dispense d'affranchissement](#)
 - [CHAPITRE Ier : Courrier officiel.](#)

Article D73

- Créé par [Décret 62-275 1962-03-12 JORF 14 mars 1962 rectificatif JORF 30 mars 1962 et JORF 8 avril 1962](#)

Par exception aux dispositions des articles D. 58 et D. 59, sont admises en exemption de taxe :

1° Les correspondances ordinaires ou recommandées expédiées ou reçues par le Président de la République et par le ministre des postes et télécommunications ;

2° Les correspondances non recommandées adressées par toute personne indistinctement aux ministres, aux secrétaires d'Etat et à certains fonctionnaires, magistrats ou autorités désignés à l'arrêté mentionné à l'article D. 59 ;

3° Les correspondances pour lesquelles des lois ou décrets qui sont énumérés à l'arrêté mentionné à l'article D. 59 prévoient l'admission en exemption de taxe.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des postes et télécommunications D58 et D59

Codifié par:

[Décret 62-275 1962-03-12](#)